



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07004122

BRUXELLES

26 -12- 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 465.304 050

Dénomination

(en entier) .

Association européenne des Recycleurs de Plastiques

Forme juridique AISBL

Siège Avenue Cortenbergh 66, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Publication des modifications des statuts

European Plastics Recyclers (Association européenne des Recycleurs de Plastiques)
Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2004

STATUTS

I NOM ET SIEGE SOCIAL

Article 1 : Nom - Durée

1.1 L'association Européenne des Recycleurs de Plastiques, de dénomination anglaise European Plastics Recyclers et de sigle EUPR, est une association internationale, régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

1.2 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 . Siège

2.1 Le siège de l'association est fixé à 1000 Bruxelles, avenue Cortenbergh 66.

2.2 Le siège peut être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 Objet

3.1 L'association est une organisation sans but lucratif, et a notamment pour objet :

- Représenter et défendre les intérêts des recycleurs de plastique Européens.
- Effectuer des études scientifiques et économiques en rapport avec les intérêts communs à la profession.
- Etudier et initier toute action commune à la branche dans les problèmes d'environnement.
- Promouvoir une collaboration internationale vis-à-vis des Communautés Européennes.
- Maintenir des proches relations avec les autres associations liées à l'industrie des plastiques.

3.2 L'association peut également organiser des conférences et débats scientifiques destinés à promouvoir l'étude et la discussion de ces problèmes.

3.3 La défense et la représentation des membres interviendront sans préjudice du caractère scientifique et pédagogique principal de l'association.

3.4 L'objet de l'association est de nature strictement non lucrative. Elle peut toutefois réaliser des opérations lucratives accessoires, pour autant que le produit en soit intégralement affecté à l'objet social de l'association.

II. ADHESION

Article 4 : Nombre minimal de membres

L'association doit avoir un minimum de 10 membres.

Article 5 : Catégories de membres

5.1 Les membres de l'association entrent dans trois catégories. Les catégories 1 et 2 concernent des membres effectifs qui auront le droit de vote dans l'Assemblée générale de l'Association. La catégorie 3 concerne des membres adhérents. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale, ou ils n'auront aucun droit de vote.

5.2 MEMBRES EFFECTIFS

Sont membres effectifs :

5.2.1 Catégorie 1 : les sociétés et associations, ayant la personnalité juridique, de production et de commercialisation qui satisfont aux conditions ci-après :

a) avoir leur principale centre de décision, c'est-à-dire la société mère, l'actionnaire principal, une société holding ou autre dans un des 25 pays membre de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse et en Norvège ;

b) recycler au mois 5000 tonnes/output par an.

c) avoir participé à l'assemblée constituante de l'association

Les membres de la catégorie 1 sont les membres fondateurs de l'Association.

5.2.2 Catégorie 2 : les sociétés et associations, ayant la personnalité juridique, de production et de commercialisation qui satisfont aux conditions ci-après :

a) avoir leur principale centre de décision, c'est-à-dire la société mère, l'actionnaire principal, une société holding ou autre dans un des 25 pays membre de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse et en Norvège ;

b) être actif dans le secteur du recyclage mécanique des plastiques et recycler une quantité minimale à déterminer par le conseil d'administration.

Les membres de la catégorie 2 sont les membres ordinaires de l'Association

5.3 MEMBRES ADHERENTS (CATEGORIE 3)

Les membres adhérents sont des sociétés ou des associations, ayant la personnalité juridique, opérant dans le domaine du recyclage plastique.

Article 6 : Droits des membres

6.1 Tous les membres, aussi bien les membres effectifs que les membres adhérents, ont le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale de l'Association

6.2 Uniquement les membres effectifs ont le droit de vote dans les réunions de l'assemblée générale de l'Association.

6.3 Chaque membre effectif a une voix dans les réunions de l'assemblée générale.

Article 7 : Cotisation des membres

7.1 Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle.

7.2 Le montant exact de la cotisation sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Admission de membres – Procédure d'admission

8.1 L'admission de nouveaux membres est soumise aux conditions suivantes : une candidature sera adressée par écrit au siège social de l'Association. Le Conseil d'Administration déterminera l'admissibilité du candidat à l'adhésion conformément aux dispositions de l'Article 5. La candidature admissible sera soumise à l'Assemblée Générale pour approbation à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou ayant remis pouvoir. Un quorum de deux tiers des membres est exigé.

8.2 Le candidat dont la candidature n'est pas approuvée a le droit de soumettre ses remarques par écrit à l'Assemblée Générale, qui doit examiner les remarques et doit répondre par écrit.

Article 9 : Démission d'adhésion

9.1 Chaque membre a le droit de donner sa démission à tout moment.

9.2 La demande de démission doit être formulée par écrit et adressée en lettre recommandée au siège de l'Association au minimum 6 mois avant la fin de l'année d'adhésion en cours.

La démission d'un membre de l'Association ne devient effective qu'au 31 décembre de l'année en cours. Au cas où la demande de démission est faite moins de 6 mois avant cette date, l'adhésion ne se termine qu'à la fin de l'année d'exercice suivante.

Article 10 : Exclusion des membres

10.1 Un membre peut être exclu comme membre en respectant la procédure décrite sous l'article 10.2 dans chacun des cas suivants :

- le membre cesse de remplir les conditions d'adhésion tel que décrites dans l'article 5 ;
- le membre ne respecte pas ses obligations de paiement de la cotisation ;
- le membre ne respecte ou ne suit pas les statuts ou toute autre règle établie par l'association et destinée à tous les membres de l'association ,

10.2 Sauf ce qui est stipulé dans l'article 10.3, la procédure d'exclusion est la suivante :

- Le Conseil d'Administration propose l'exclusion du membre à l'Assemblée Générale.
- Avant de proposer l'exclusion, le Conseil d'Administration doit informer le membre concerné de cette intention. Le membre concerné a le droit d'être entendu sur son cas par le Conseil d'Administration avant que la proposition d'exclusion est faite à l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale votera sur l'exclusion du membre, en respectant un quorum de deux tiers des membres, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou ayant remis pouvoir. La décision de l'Assemblée Générale doit être motivée.

10.3 Néanmoins, en cas que c'est un membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'adhésion de sa catégorie, le conseil d'administration peut proposer au membre de devenir membre adhérent s'il respecte les conditions de l'article 5.3. En cas d'acceptation par le membre, le conseil d'administration informera par lettre écrite dans les trois semaines suivant cette acceptation, les membres de l'assemblée générale de cette modification de catégorie du membre concerné.

10.4 En cas qu'un membre ne respecte pas ses obligations de paiement, le conseil d'administration a le droit, en attente de la réunion de l'Assemblée Générale dont mention dans l'article 10.2, de suspendre tous les droits dont le membre concerné jouit au sein de l'Association.

Article 11 : Obligations financières au cas de résignation ou exclusion

Les membres qui ont résigné ou sont exclus en cours d'exercice, sont redevable de la cotisation pour l'exercice en cours, avant la fin de cette année. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association à partir du jour de la notification de sa résignation ou exclusion.

III. ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Instances de l'Association

12.1 L'association se compose des organes suivants:

- A L'assemblée générale (AG)
- B Le conseil d'administration (CA)
- C. Les Groupes de Travail
- D. Le Directeur

12.2 Ces organes sont définis dans les articles qui suivent.

A : L'Assemblée Générale

Article 13 : Pouvoirs

13.1 L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs de l'Association pour atteindre ses objectifs. Elle est composée de tous les membres.

13.2 Les points suivants relèvent de la seule décision de l'Assemblée Générale :

- a) approbation des budgets et comptes de l'association;
- b) décision relative à l'admission ou l'exclusion des membres,
- c) élection, décharge et démission des présidents, vice-président, trésorier et membres du conseil d'administration;
- d) approbation des rapports d'activité;
- e) amendements aux statuts, approbation du règlement intérieur et des amendements successifs;
- f) décision relative à la dissolution de l'association;
- h) fixation de la cotisation des membres et autres contributions;

Article 14 : Résolutions

14.1 Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans la loi, une résolution peut être adoptée dans l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à la réunion. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

14.2 Un membre peut donner à un autre membre, à jour de sa cotisation, le pouvoir pour le représenter (procuration) et voter à sa place dans l'Assemblée Générale. La procuration doit être faite par écrit. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15 : Elections

15.1 L'Assemblée Générale élit parmi les membres du Conseil d'Administration un président, un vice-président et un trésorier, chacun pour une période de deux ans. A la fin de la période de deux ans, qui s'étale d'une Assemblée Générale à une autre Assemblée Générale, ceux-ci peuvent être réélus pour une période de deux ans et ceci qu'une fois. Néanmoins, le premier mandat du premier président de l'Association ne couvrira qu'une période d'un an.

15.2 Au cas où un de ces postes devient vacant avant la fin de cette période de deux ans, un remplaçant doit être élu pour la période restante. Pour le poste de président, ce remplaçant sera de préférence le vice-président.

Article 16 : Réunions

16.1 L'Assemblée Générale est présidée par le président, ou en son absence par le vice-président.

16.2 L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois au cours de l'année calendaire. La convocation est faite par le président.

16.3L'assemblée générale peut également être convoquée lorsqu'au moins 10 pourcent des membres le demandent par écrit au président. Dans ce cas, le président adressera les convocations au plus tard un mois après la réception de cette demande.

16.4La convocation de l'Assemblée Générale est faite par lettre à tous les membres et doit être envoyée au moins 6 semaines avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer les points à discuter lors de la réunion.

16.5Tout membre a la possibilité, dans un délai d'au moins 3 semaines avant la date de la réunion, d'ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour. Les sujets supplémentaires ne peuvent être valablement discutés en Assemblée Générale que si tous les membres présents ou représentés l'approuvent.

16.6Les points non repris dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet de discussions au sein de l'assemblée générale moyennant le vote unanime des membres présents ou représentés. Ces points ne pourront pas faire l'objet de prises de décisions.

16.7Chaque résolution approuvée par l'Assemblée Générale doit être mentionnée par écrit au compte-rendu.

B : Le conseil d'administration

Article 17

17.1L'Association est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose d'au moins 10 et d'au plus 12 administrateurs

Le conseil d'administration sera assisté par un secrétaire dans l'exécution des tâches administratives de l'association. Ce secrétaire ne doit pas être membre de l'association.

17.2Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres effectifs. Chacun des administrateurs est nommé pour une période de 2 ans. Les administrateurs peuvent être réélus à leur poste sans limitations

Les administrateurs veilleront à combler rapidement toute vacance se produisant avant l'échéance du terme de deux ans, jusqu'à la fin de ce terme. Le représentant partant est remplacé de préférence par quelqu'un qui représente le même membre.

17.3Les mandats de président, vice-président, trésorier et membres du conseil d'administration sont remplis gratuitement.

17.4Le Conseil d'Administration gère les activités de l'Association en fonction des instructions données par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration est chargé de définir les orientations stratégiques de l'association et d'exécuter et de contrôler le programme d'activités.

Article 18 . Réunions

18.1 Les réunions du Conseil d'Administration doivent se tenir au moins une fois tous les 6 mois. La convocation est faite par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence par le vice-président.

18.2Le conseil d'administration doit se réunir également si au moins 3 de ses membres en émettent le souhait et justifient ce souhait en fonction de l'intérêt de l'Association.

18.3La convocation est faite par lettre, par fax ou par courrier électronique. Un délai de 15 jours (avant : 4 semaines) est nécessaire pour la convocation des réunions du Conseil d'Administration

18.4Le président de la réunion est le président de l'Association ou, en son absence, le vice-président

18.5Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du comité exécutif. Un membre du comité exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration se fait par écrit.

L

18.6Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des votes des membres présents ou valablement représentés. Un quorum de cinquante pourcent des membres est requis. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

18.7 Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées dans les minutes du conseil d'administration et signées par le président

C : Les Groupes de Travail

Article 19

Le Conseil d'Administration peut créer et dissoudre des Groupes de Travail à l'intérieur de l'Association afin de conseiller l'Association sur des dossiers ou projets spécifiques qui sont d'intérêt pour l'Association. Ainsi, leur rôle est strictement consultatif.

D : Le Directeur

Art. 20

20.1 Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur de l'Association qui ne doit pas être un membre de l'Association. Le Conseil d'Administration déterminera les conditions de son licenciement, salaire et durée de mandat.

20.2 Le Directeur sera responsable pour la gérance quotidienne de l'Association

IV. BUDGET ET FINANCES

Article 21

21.1 L'année de la société et l'année budgétaire se terminent le 31 décembre de chaque année

21.2 Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels et le budget de l'exercice budgétaire suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale.

21.3 Les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à l'article 53 de la loi, doivent être déposés chaque année au ministère de la justice

Article 22

22.1 L'Association peut être financée par :

- cotisations payées par les membres ;
- contributions et dons ,
- parrainage ;
- propres revenus, obtenus conformément le but social de l'Association ;
- d'autres revenus permis par la loi ;

22.2 Le montant exact de la cotisation sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

22.3 La cotisation est annuelle et son paiement s'effectuera en un versement dans les 40 jours après la réception de la facture.

22.4 L'Assemblée Générale peut décider de constituer une réserve de fonds et fixer le montant et la fréquence des cotisations devant être payées par les membres afin de remplir ce fonds

V. POUVOIRS DE REPRESENTATION

Article 23

23.1 L'Association sera valablement représentée dans toutes les procédures juridiques et dans tous les actes par le président et en ce qui concerne la gérance quotidienne par le directeur de l'Association.

23.2 Le président ou en son absence le vice-président peut donner procuration spécifique au directeur pour représenter l'association dans des procédures ou des actes spécifiques et délimités

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite
Article 24

24.1 Pour autant qu'elle soit compatible avec les lois applicables, toute proposition de modification des statuts ou demande de dissolution de l'Association doivent être déposés soit par le Conseil d'Administration soit par au moins 50% des voix des membres

24.2 Le Conseil d'Administration doit informer les membres de telles propositions au minimum un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale qui les discutera. Le quorum à atteindre pour discuter ces propositions doit être d'au moins deux tiers des voix présentes ou ayant donné pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion une deuxième réunion sera organisée dans les 6 semaines depuis la date de la première réunion. Une nouvelle convocation doit être envoyée par écrit au moins deux semaines avant la date de la deuxième réunion

La réunion peut alors décider de la proposition quel que soit le nombre de membres présents. Un vote à la majorité des 2/3 est alors nécessaire

Art. 25

Les modifications aux statuts doivent être soumises au Ministère de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 26

Au cas de dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration nommera un ou plusieurs liquidateurs. Le Conseil d'Administration détermine les conditions de nomination du liquidateur, son licenciement, salaire et mission exacte.

Art. 27 :

Au cas de dissolution ou liquidation de l'Association, les actifs nets de l'Association doivent être attribués à un but non-lucratif. Le Conseil d'Administration doit décider sur la destination exacte des actifs nets

VI. DIVERS

Art 28 : Règlement Intérieur – lois applicables

Ces statuts seront complétés et plus détaillés par un Règlement Intérieur, dont l'Assemblée Générale de l'Association décidera. Ce Règlement Intérieur doit être en conformité avec ces statuts et ne peut les contredire. L'adoption et modification de ce Règlement Intérieur ne peut être fait qu'avec un quorum de 2/3 des voix et une majorité simple des voix présents ou représentés. Toute matière dont il n'y a rien stipulée dans les statuts ou le Règlement Intérieur sera gouvernée par les lois applicables.

Art 29 : Procès-Verbaux

29.1 Les procès-verbaux de chaque instance de l'Association sont envoyés dans un délai d'un mois suivant la réunion, à tous les membres de la même instance et approuvés formellement

29.2 Un registre contenant les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale sera gardé au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association a le droit de consulter ce registre à sa demande.

Art 30 : Langage officiel

Seul le texte français des présents statuts est à considérer comme officiel. Des traductions sont possibles en anglais et en allemand pour l'usage interne de l'Association.

Article 31

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif exte

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

24.1 Pour autant qu'elle soit compatible avec les lois applicables, toute proposition de modification des statuts ou demande de dissolution de l'Association doivent être déposés soit par le Conseil d'Administration soit par au moins 50% des voix des membres

24.2 Le Conseil d'Administration doit informer les membres de telles propositions au minimum un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale qui les discutera. Le quorum à atteindre pour discuter ces propositions doit être d'au moins deux tiers des voix présentes ou ayant donné pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion une deuxième réunion sera organisée dans les 6 semaines depuis la date de la première réunion. Une nouvelle convocation doit être envoyée par écrit au moins deux semaines avant la date de la deuxième réunion.

La réunion peut alors décider de la proposition quel que soit le nombre de membres présents. Un vote à la majorité des 2/3 est alors nécessaire.

Art. 25

Les modifications aux statuts doivent être soumises au Ministère de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 26

Au cas de dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration nominera un ou plusieurs liquidateurs. Le Conseil d'Administration détermine les conditions de nomination du liquidateur, son licenciement, salaire et mission exacte.

Art. 27 :

Au cas de dissolution ou liquidation de l'Association, les actifs nets de l'Association doivent être attribués à un but non-lucratif. Le Conseil d'Administration doit décider sur la destination exacte des actifs nets.

VI. DIVERS

Art. 28 : Règlement Intérieur – lois applicables

Ces statuts seront complétés et plus détaillés par un Règlement Intérieur, dont l'Assemblée Générale de l'Association décidera. Ce Règlement Intérieur doit être en conformité avec ces statuts et ne peut les contredire. L'adoption et modification de ce Règlement Intérieur ne peut être fait qu'avec un quorum de 2/3 des voix et une majorité simple des voix présents ou représentés. Toute matière dont il n'y a rien stipulée dans les statuts ou le Règlement Intérieur sera gouvernée par les lois applicables.

Art. 29 : Procès-Verbaux

29.1 Les procès-verbaux de chaque instance de l'Association sont envoyés dans un délai d'un mois suivant la réunion, à tous les membres de la même instance et approuvés formellement.

29.2 Un registre contenant les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale sera gardé au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association a le droit de consulter ce registre à sa demande.

Art. 30 : Langage officiel

Seul le texte français des présents statuts est à considérer comme officiel. Des traductions sont possibles en anglais et en allemand pour l'usage interne de l'Association.

Article 31

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif. exte

A. DANGLS
Secrétaire général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature